

## **Conférence Européenne des Visiteurs de la Mission**

Statuts mis à jour lors de la Rencontre 2001 à Dublin

**Article 1.** La Conférence des Visiteurs d'Europe regroupe les Visiteurs des Provinces d'Europe et d'Orient. (En abréviation : **CEVIM**)

**Article 2.** La CEVIM a pour but de favoriser l'information et la collaboration entre ces Provinces dans les domaines de la Formation et de la Mission.

**Article 3.** La CEVIM veillera à une meilleure connaissance de la Famille Vincentienne et à un approfondissement de l'esprit vincentien, en provoquant contacts et échanges dans les domaines de la Formation et de l'activité missionnaire et en suscitant méthodes et moyens pour l'initiation des jeunes à l'esprit vincentien.

**Article 4.** Le conseil (troïka) est formé par :

- le Visiteur de la Province où s'est tenue l'Assemblée l'année précédente,
- le Visiteur de la Province où se tient l'Assemblée durant l'année en cours
- le Visiteur de la Province où se tiendra l'Assemblée l'année suivante. Ce « nouveau » Visiteur sera choisi à la fin de la Rencontre annuelle.

Tous les Visiteurs nomment un secrétaire, qui n'est pas Visiteur, pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

**Article 5.** Le Conseil des Trois prépare l'assemblée annuelle après consultation de l'ensemble des Visiteurs.

**Article 6 .** - Les Rencontres de la CEVIM sont annuelles. L'année où se tiendra l'Assemblée Générale et l'année de la Rencontre de tous les Visiteurs du Monde, la CEVIM se réunira avant ou pendant ces rencontres.

- La Rencontre annuelle aura lieu la deuxième semaine après Pâques, au plus tôt à partir du mercredi.

**Article 7.** - Les décisions seront prises à la majorité simple des Visiteurs présents.

- Mais la majorité des 2/3 est requise dans le cas de modifications de statuts ou d'adjonction de nouveaux articles.

**Article 8.** Si, pour des raisons de maladie ou pour tout autre raison similaire, un Visiteur ou un Vice-Visiteur est dans l'incapacité de participer à la Rencontre annuelle il peut se faire remplacer par son Assistant ou par tout autre membre du Conseil Provincial.

**Article 9.** Le Conseil des Trois veillera à l'application des décisions prises. Chaque Province garde son autonomie, aussi les décisions prises par la CEVIM ne deviennent exécutoires dans une Province qu'après l'approbation par le Conseil de la Province.

**Article 10.** Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de chaque Province. Les frais occasionnés par le Conseil des Trois et le Secrétariat sont à la charge de l'ensemble des Provinces. Des exceptions pourront être faites pour des Provinces en difficulté.

**Article 11.** Dans le cadre de la nouvelle évangélisation recommandée par le Saint-Père, la CEVIM favorisera toute collaboration pastorale entre les Provinces, dans le lancement d'initiatives nouvelles à l'échelon européen, comme : projets missionnaires, séjours linguistiques, etc...

**Article 12.** La CEVIM établira des liens avec la Curie Générale et avec les autres conférences de Visiteurs existant dans la Compagnie.